

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI N°13/L DU 04 NOVEMBRE 2008 PORTANT SUPPRESSION DE LA
TAXE DE TRANSACTIONS SUR LA VENTE DES PROPRIETES
FONCIERES ET D'IMMEUBLES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/38 du 30 décembre 2006 portant fixation du Budget de la République du BURUNDI pour l'exercice 2007, spécialement en son article 30 ;

Revu le Décret-loi n°1/04 du 31 janvier 1989 portant réforme de la Taxe sur les transactions, tel que notifié à ce jour, spécialement en ses articles 1^{er}, 10 et 14 ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

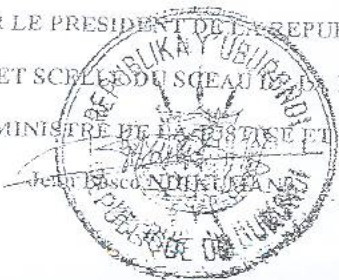
PROMULGUE :

Article 1 : La taxe de transactions sur la vente des propriétés foncières et d'immeubles est supprimée.

Article 2 : Les Ministres ayant la Justice et les Finances dans leurs attributions sont chargés de l'exécution de la présente loi qui entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 4 novembre 2008

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
VU ET SCHEMÉ DU SCAU DE LA REPUBLIQUE,
LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET LE GARDE DES SCEAUX,



Pierre NKURUNZIZA.

[Signature]
4.11.2008